

AR Prefecture

006-210601316-20220121-D2022_02-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Alpes Maritimes

De la Commune de SALLAGRIFFON

Nombre de conseillers en exercice : 7
présents : 5
représentés : 1
votants : 6

Séance du 21 janvier 2022

Date convocation : 14/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un janvier à 16H45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BAYONNE, Maire.

Date d'affichage : 14/01/2022

Présents : Jean-Jacques BAYONNE, Florence BONNARD, Sébastien JUBEAUX, Raphaël PETITHOMME, Jean-Pierre POU

Excusés : Ivan CONSTANT a donné procuration à Florence BONNARD

Absent(s) : Noël FERRARO

Florence BONNARD a été nommée secrétaire de séance.

Le maire expose :

Délibération N° 2022-02

Objet :

Autoriser le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public sur le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale).
- La possibilité de mandater le centre de gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que la décision d'y adhérer fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le conseil après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics locaux,

Vu le code des assurances,

AR Prefecture

006-210601316-20220121-D2022_02-DE
Reçu le 28/01/2022
Publié le 28/01/2022

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1er janvier 2023.

DECIDE à l'unanimité :

- De **donner mandat** au Cdg06 pour lancer une procédure de marchés publics, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.
- Les conditions des contrats pour lesquelles le centre de gestion des Alpes-Maritimes reçoit mandat sont les suivantes :
 - régime contrat : capitalisation
 - type de contrat : contrat groupe
 - durée du contrat : trois ans, à effet du 1er janvier 2023.
 - Catégories de personnel à assurer :
 - soit agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL
 - soit agent contractuel de droit public est agent titulaire ou stagiaire affilié à l'IRCANTEC
 - soit les deux catégories.
 - seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles : L416-4 du code des communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits

Le Maire
Jean Jacques BAYONNE

